

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHON

6 rue Barbès

CS 80050

92532 Levallois-Perret

Références : 2023-386 - VAT20230184

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SYNTHON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des arrêtés de mise en demeure des 03/12/2019 (articles 4 et 9) et 20/05/2021,
- suites des précédentes visite d'inspection des 11/02/2021, 10/05/2021, 23/06/2021, 10/12/2021, 25/03/2022, 17/08/2022.

Nota : Les points de contrôle "État des stocks" et "Gestion des stocks" de la visite d'inspection du 17/08/2022 n'ont pas fait l'objet d'un suivi lors de la présente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Digue de protection contre les inondations	AP Complémentaire du 04/06/2007, article 4.2	APMD 20/05/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	APMD 20/05/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	APMD 20/05/2021	Lettre de suite préfectorale* (*concerne un nouvel écart identifié)	60 jours
16	Tracé de la canalisation de transfert de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5	APMD 20/05/2021	Consignation	60 jours
18	Analyse du Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
20	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
22	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
24	Suites incident du 05/06/2019 (rejet d'isopropanol)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.1.3-f	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
41	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autonomie moyens extinction	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	APMD 03/12/2019	<i>Le constat susceptible de suites concerne concerne un nouvel écart identifié</i>
27	Systèmes d'alarme	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
28	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
29	Disponibilité des moyens de lutte (RIA et extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
31	Etiquetage des déchets	Règlement européen du 31/12/2008, article Titre III, chapitre 1, article 17 et suivants	Susceptible de suites	Sans objet
43	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	Susceptible de suites	Sans objet
45	Sondes de température A30	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens en eau des zones liquides inflammables (G0, A19, A30)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	APMD 03/12/2019	Levée d'astreinte
11	Conformité de l'installation sprinklage du site	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005	Susceptible de suites	Sans objet
12	Etat post-incidentel des équipements du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7, modifié par APC du 7/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005	Susceptible de suites	Sans objet
14	Suites de l'incident du 05/05/2021 (choc d'une grue) - sprinklage Y4	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'APC du 11/04/2012	/	Sans objet
17	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§2.6	/	Sans objet
19	Rétention des cuves C540, C541a et C541b	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2	/	Sans objet
21	PAC broyeur X4	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§1.1	/	Sans objet
23	Chromate d'octahydroxyde de pentazinc	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14 du règlement n°1907/2006 – REACH	/	Sans objet
25	Suites de l'incident du 21/06/2021 (découverte de déchets enfouis)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5	/	Sans objet
26	Notification de l'incident du 19/03/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
30	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 modifié par APC 07/02/2007	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
32	Gestion des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 20/05/2010, article 4.3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
33	Notification de l'incident du 08/08/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-9, version en vigueur depuis le 27/09/2020 (modifié par décret n°2020-1168 du 24/09/2020) modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020	Susceptible de suites	Sans objet
34	Stockage de l'acrylate de méthyle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Susceptible de suites	Sans objet
36	Limitation des produits en ateliers	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
37	Stockage de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
38	Élimination de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
39	Rejets accidentels	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.8	Susceptible de suites	Sans objet
40	Bilan de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens en eau des zones liquides inflammables (G0, A19, A30)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie des zones LI (G0, A19, A30)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection des 5-6/06/2019constat (NC1) : <i>L'exploitant ne dispose pas des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction définies dans sa stratégie de défense incendie.</i>type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">mise en demeure (APMED du 03/12/2019 article 4, délai de 3 mois)astreinte administrative (AP d'astreinte du 11/01/2021)
Nota : La non-conformité a été levée partiellement pour la zone G0 suite à la visite d'inspection du 11/02/2021. La non-conformité a été reconduite pour les zones A19 et A30 lors des visites d'inspection du 11/02/2021 et du 10/06/2021 dans l'attente de la réalisation des essais en eau.
Prescription contrôlée : <p>Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. [...]</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03/12/2019.
Observations : L'exploitant indique que la mise en place du système de protection incendie des zones A19 et A30 a bien été réalisé. Il a présenté à l'inspection des installations classées les bons de commande suivant : - le bon de commande n°B02354 en date du 20/02/2020 concernant la réalisation d'un système de protection incendie pour les zones A19 et A30. Un procès-verbal de réception des travaux en date du 21/10/2021 référencant cette commande a été présenté. - le bon de commande n°B19885 en date du 22/06/2021 concernant des travaux supplémentaires pour achever la prestation de protection incendie des zones A19 et A30. Ces documents sont signés par un représentant de la société SYNTHRON, indiquant que les travaux ont été réalisés par la mention « ok le 22/11/2021 ». Il a également transmis le document « avis et revue des moyens » de la société UXELLO en date du 20/10/2021 qui détaille les moyens de détection et protection installés pour les zones G0, X20, A30, A16 et A19. Pour la zone A19 et A30, le document conclut que « les calculs hydrauliques ont vérifié que le système installé est en mesure de fournir les besoins requis pour la protection de la zone ».
Concernant le parc A19 : <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/06/2021, l'inspection des installations classées a constaté que les éléments prévus pour la cuve d'épichlorhydrine sur le parc A19 (détecteur de flamme, couronne d'extinction, boite à mousse) ont été installés, mais que les essais d'aspersion en automatique n'ont pas été réalisés. (Cf. NC2* de la visite d'inspection du 10/06/2021)</p> <p>L'exploitant a indiqué par courrier du 27/10/2021 que les essais en eau ont été réalisés le 25/06/2021.</p> <p>Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 09/03/2022, l'exploitant a transmis le PV de réception de la protection incendie de l'ensemble de la zone A19 (essai d'activation du système via déclencheur manuel sur zone) en date du 10/12/2021 par la société UXELLO avec un résultat qualifié de "conforme" (PV des essais en eau).</p> <p>La non-conformité peut donc être levée pour la zone A19.</p>

Concernant le parc A30 :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2021, l'inspection des installations classées a constaté que le matériel de défense incendie du parc A30 a été installé et un test a été réalisé. Le PV de réception de la protection incendie de l'ensemble de la zone A30 (essai d'activation du système via déclencheur manuel sur zone) en date du 21/10/2021 par la société UXELLO avec un résultat qualifié de "conforme" a été présenté (PV des essais en eau).

Néanmoins, il a été constaté qu'une cuve installée ne correspond pas aux informations du porteur à connaissance, il a donc été demandé à l'exploitant de justifier la suffisance du débit en eau au regard des cuves réellement installées.

Le scénario dimensionnant les besoins en eau est le scénario de feu de nappe de la rétention des cuves d'acrylate. La modification entraîne donc uniquement une augmentation des besoins en protection liée aux dimensions plus importantes de la cuve.

Lors de la visite d'inspection du 09/03/2022, l'exploitant indique que le calcul des besoins en eau et émulseur a été actualisé dans le cadre du porteur à connaissance « produits barrières ». Ce calcul prend en compte une cuve de 60 m³ de styrène conformément à ce qui a été installé, ainsi que deux nouvelles cuves qui vont être ajoutées dans le cadre du projet.

L'exploitant a présenté une proposition de la société UXELLO en date du 11/02/2022 concernant l'adaptation de la protection incendie dans le cadre de la mise en place du projet. Des aménagements sont prévus en zone A30, mais il n'est pas prévu de modifications concernant la réserve en eau ou le groupe motopompe car ils sont suffisamment dimensionnés.

La non-conformité peut donc être levée pour la zone A30.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte**N° 2 : Autonomie moyens extinction****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens défense incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2021
- constat : *Un test de fonctionnement des dispositifs d'extinction (déversoirs et couronnes) a été réalisé : une buse sur une cuve d'acrylate ne fonctionne pas et une fuite sur un raccord est présente.*
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Constats : Ce point n'a pas été vérifié lors de la présente visite d'inspection.**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, porter à connaissance du 06/11/2018
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• constat : <i>La cuve installée en A30-2 est une cuve de 60 m³ destinée à contenir du styrène</i> <i>Le porter à connaissance du 06/11/18 devra être mis à jour :</i><ul style="list-style-type: none">- nature des produits et volume des cuves associées- débits des déversoirs et couronnes nécessaires pour assurer une défense "autonome" selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010.• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>4> l'autorisation est accordée aux conditions des dossiers de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté</p>
Constats : L'identification de la cuve C554 n'est pas cohérente entre le porter à connaissance transmis à l'administration (cuve de 60 m ³ de styrène) et la supervision du site (cuve de 40 m ³ de DMA).
Observations : L'exploitant indique que la correction de l'affectation des cuves a été réalisée dans le cadre du porter à connaissance « produits barrières ». Le porter à connaissance fait bien état d'une cuve de 60 m ³ de styrène. Dans le cadre de ce projet, deux cuves vont être ajoutées en zone A30. La cuve de 40 m ³ prévue pour accueillir du DMA a déjà été mise en place. L'exploitant précise que la cuve de styrène et la cuve de DMA ne sont pas utilisées.
Lors de la visite d'inspection, les éléments suivants ont été constatés sur la supervision de l'atelier A4 : <ul style="list-style-type: none">– la cuve C554 de DMA est vide,– la cuve de styrène n'apparaît pas.
Dans le porter à connaissance, le numéro de cuve C554 correspond à la cuve de styrène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• constat : <i>Le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome"</i>• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>L'exploitant doit indiquer quelles dispositions spécifiques à mettre en œuvre ont été déterminées pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p>
Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.
L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant indique que la mise à jour du POI est en cours en interne avec notamment l'ajout des zones A30 et A19, la modification des plans, l'ajout de l'astreinte post-Lubrizol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 10/12/2021constat : <i>En situation d'urgence, les pompes de relevage permettant une correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement de la STEP ne sont pas secourues de façon immédiate. Le SDIS pourrait être gêné dans son intervention.</i>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.</p> <p>Il existe une alimentation de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes,etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.</p>
Constats : Le constat formulé lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 est maintenu dans l'attente de la mise en œuvre de la solution envisagée : en situation d'urgence, les pompes de relevage permettant une correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement de la STEP ne sont pas secourues de façon immédiate.
Observations : Actuellement, en cas de défaillance de l'alimentation, il est prévu un câblage manuel des pompes pour les trois postes de relevage du site qui renvoient les EU vers la STEP. Cette opération est assez longue à mettre en place au vu des distances, et elle n'est pas sans risque pour le personnel d'intervention. Afin de répondre à la demande formulée par le SDIS en décembre 2021, l'exploitant envisage d'acheter un groupe électrogène « mobile ». Un devis est en attente (un échange avec le prestataire EPRON a été réalisé le 06/03/2023). L'exploitant indique qu'un échange avec le SDIS sera réalisé avant la mise en place de cette solution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2021• constat (NC6*) : <i>Les réseaux de collecte des effluents ont été contrôlés le 17 août 2018. Deux points sont non conformes (regard Ru 17 et poste de refoulement PR 5 bis) mais aucun échéancier de réalisation des mesures correctives n'a été fourni</i>• type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">◦ mise en demeure (APMED du 03/12/2019 article 9, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés à minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03/12/2019. Un nouvel écart est identifié : les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité du 16/08/2022 et du 18/08/2022 n'ont pas été réalisées. Il n'a pas été présenté d'échéancier.
Observations : Par courrier du 03/05/2021, l'exploitant a transmis le bon de commande pour remplacer les postes de relevage et assurer les mesures correctives.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des réseaux de collecte : <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'essai d'étanchéité n°T200005- SYNTHRON- EI en date du 16/08/2022 par la société OSIS. Il est bien indiqué un résultat positif pour le regard REUI7. Il est précisé « PRESS IMP » pour les parties PR02-PR02A et PR02-PR01.- Rapport d'essai des postes de relevage n°T200005 en date du 18/08/2022 (essais du 9 au 18 août 2022). Il est bien indiqué un résultat positif pour le poste de refoulement PR05bis. Néanmoins des résultats négatifs sont identifiés au niveau du poste de refoulement PR02 (fuite sur le dernier joint d'élément), des conduites de refoulement B502, PR04-CV31-CV5, PR04-CV4, PR05-CV4 et un très mauvais état du stockage A8.
Les mesures correctives réalisées ont permis de lever les points non-conformes identifiés lors du contrôle des réseaux de collecte de 2018. De nouveaux points non-conformes ont été identifiés lors du contrôle des réseaux de collecte de 2022. L'exploitant indique que les travaux doivent être réalisés lors de la coupure du site en août. Il n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions faisant suite aux points non-conformes identifiés dans ces rapports.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Digue de protection contre les inondations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC1*) : <i>L'exploitant n'a pas remédié à l'affaissement de la digue dans les plus brefs délais.</i>type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 1, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée : <p>L'ouvrage est maintenu débroussaillé afin de permettre un examen visuel.</p> <p>L'exploitant défini des consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de crues. Ces consignes figureront dans le dossier défini au point 4.1.</p> <p>Une visite de l'ouvrage est réalisée à une fréquence au moins annuelle et après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative. Ces visites donnent lieu à un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédier à toute défectuosité dans les plus brefs délais.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas remédié à l'affaissement de la digue dans les plus brefs délais. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021.
Observations : L'exploitant indique que les travaux n'ont pas été réalisés. Un porter à connaissance a été envoyé à la DDT (Service Eau et Ressources Naturelles) en date du 24/08/2022. L'instruction est en cours. Une demande de compléments a été formulée le 11/10/2022. L'exploitant a répondu par mail du 04/03/2023 en apportant les compléments demandés : devis des travaux SADE environ 17 000 €, mode opératoire, plan du projet. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'écart est reconduit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2021• constat (NC2*) : <i>Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.</i>• type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">◦ mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 2, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée : <p>[...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]</p>
Constats : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q18 en date du 02/12/2022 par la société BUREAU VERITAS. Ce document indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et 12 observations sont formulées, dont 10 déjà formulées en décembre 2020. La date du 1er signalement est fixée à décembre 2020, ce qui correspond à la date de changement de prestataire (les contrôles périodiques des installations électriques étaient auparavant réalisées par la société DEKRA). Les observations concernent l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection des surintensités, et l'existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne dispose pas d'un dispositif différentiel résiduel de 300 mA pour la protection des circuits, ce qui correspond aux sujets identifiés en 2018. L'exploitant a également présenté le tableau de suivi mis en place reprenant l'ensemble des remarques formulées dans le rapport de vérification des installations électriques. Il est fait état d'un avancement de 12 % de mesures correctives réalisées depuis le dernier contrôle : 10 actions réalisées, 38 en cours. Ce tableau n'indique pas une priorisation des actions à mener en fonction des non-conformités identifiées dans le Q18 comme étant susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres de fonctionnement importants sur la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC9*) : <i>Une non-conformité récurrente relevée lors du contrôle du système sprinkleurs réalisé du 17 au 18 octobre 2019 n'a pas été levée. Elle concerne une fuite sur une antenne pilote protégeant le dessus des cuves au rez-de-chaussée du Z30.</i>type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 3, délai de 1 mois)
Prescription contrôlée : <p>[...] Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées. [...]</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021. Un nouvel écart a été constaté : une non-conformité avec risque de mise en échec relevée lors du contrôle du système de sprinklage du 09/06/2022 n'est pas levée.
Observations : L'exploitant a indiqué par courrier du 08/11/2021 que les travaux ont été réalisés du 01/06/2021 au 02/07/2021. Les cuves du RDC de l'atelier Z30 sont protégées. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la commande de remplacement des éléments du réseau pilote par la société ARTHUR PELOSI SAS en date du 12/05/2021 (avec la mention BA fait le 16/09/2021). Par ailleurs, l'exploitant a transmis l'attestation Q1 en date du 11/08/2022 (intervention du 09/06/2022) par la société AAI. La fuite sur une antenne pilote protégeant le dessus des cuves au rez-de-chaussée du Z30 n'est plus identifiée. La non-conformité à l'origine de la mise en demeure peut être levée. Néanmoins, il est fait état de 2 points de non-conformité avec risque de mise en échec : . Antenne de protection du local (des postes 9 à 11) isolée en raison d'une fuite sur la tuyauterie. L'exploitant a présenté une commande en date du 23/02/2023 de la société AAI (en attente d'une date d'intervention). . Volume d'émulseur insuffisant suite au déclenchement accidentel du poste 2. L'exploitant indique que les mesures correctives concernant ce point ont été réalisées, il a présenté les commandes concernant l'achat d'émulseur (commande BIOEX n°E25477 du 06/04/2022) et la recharge (commande AAI n°E25517 du 19/04/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Conformité de l'installation sprinklage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 17/08/2022constat : <i>Les installations de sprinklage pour les zones G0 et A30 ne font pas l'objet de vérifications semestrielles.</i> <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations de sprinklage et l'attestation Q1.</i>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m3 est implantée sur le site.</p> <p>[...]</p>
+Article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 : Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. [...]
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est levé. L'exploitant s'assurera de la bonne réalisation des vérifications selon le référentiel adapté.
Observations : L'attestation Q1 en date du 11/08/2022 (intervention du 09/06/2022) par la société AAI a été transmise. Il est fait état des zones G0 et A30 dans la partie « postes de contrôle ». Néanmoins, certaines informations sont manquantes pour les zones G0, A30 et A19 (nombre de sprinkleurs, reports des alarmes, manomètres enregistreurs), et il est indiqué que le référentiel applicable est celui de 1994.
Par courrier du 03/10/2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser pourquoi ces informations ne sont pas renseignées, et pourquoi un référentiel plus récent n'est pas pris en compte pour les nouvelles zones.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que cette date est prise en compte pour le site, car l'installation d'extinction automatique date de 2001. Il indique que les nouvelles zones sont indiquées dans le rapport Q1 bien qu'il ne s'agisse pas de sprinklage mais d'un système d'extinction de zone liquides inflammables. Le référentiel pris en compte est donc l'arrêté du 03/10/2010. L'exploitant s'assurera de la bonne réalisation des vérifications selon le référentiel adapté.
L'exploitant indique que le rapport Q1 est le seul document transmis suite à la vérification des installations de sprinklage. Il présente l'ensemble des informations du contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat post-incidentel des équipements du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7, modifié par APC du 7/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>Du fait de la détection tardive de l'incident et du fonctionnement pendant environ 8 heures du système sprinklage du site, le groupe moto-pompe de secours du local X12 a été endommagé (hors d'état de fonctionnement lors de la visite).</i>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :
[...] Ces équipements sont [...] maintenus en bon état de fonctionnement. [...]
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 est levé.
Observations : L'exploitant indique que le groupe de secours a été changé à l'été 2022. Il a présenté le rapport d'intervention en date du 11/07/2022. Par ailleurs, le groupe moto-pompe principal a également été réparé. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention en date du 01/03/2023 par la société VINCI Facilities.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité, maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>La consigne encadrant les essais hebdomadaires de maintenance préventive (interne) ne précise pas la pression minimale requise en débit 100% pour les différentes sources d'eau.</i> <i>L'ajout de postes pour la défense des zones G0 et A30 nécessite une mise à jour de cette consigne ainsi que du plan de défense incendie du site (version 30/03/2004 affiché dans le local X12).</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Ces équipements seront contrôlés et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées. [...]</p>
Constats : L'écart constaté lors des visites d'inspection des 25/03/2022 et 17/08/2022 est levé. L'exploitant pourrait utilement mettre à jour le plan présent au niveau du local X12.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la consigne encadrant les essais hebdomadaires de maintenance préventive mise à jour en date du 17/11/2022. Il est bien fait mention de la pression minimale requise.
L'inspection a constaté sur site que : <ul style="list-style-type: none">- le plan présent dans le local sprinklage X12 n'a pas été modifié. L'exploitant précise que le sprinklage des nouvelles zones G0, A19 et A30 sont gérées à partir du local A14 et que les zones gérée à partir du local X12 ne sont pas modifiées par rapport au plan présent.- le plan présent dans le local sprinklage A14 est à jour (présence des zones G0, A30, A19).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites de l'incident du 05/05/2021 (choc d'une grue) - sprinklage Y4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'APC du 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie (sprinklage Y4)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2021• constat (NC1) : <i>Le système d'extinction automatique incendie de l'atelier Y4 est hors service.</i> constat (D1) : <i>L'exploitant procédera à une analyse des eaux d'extinction incendie avant tout rejet dans la station d'épuration interne.</i>constat (D2) : <i>L'exploitant communiquera à l'inspection un calendrier de réalisation des travaux et après réparation, fera vérifier l'installation incendie par l'installateur ou un vérificateur agréé.</i>constat (D3) : <i>L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'incident sous 15 jours et de la fiche de notification du BARPI sous 48h.</i>
Prescription contrôlée : <p>[...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Un système d'extinction automatique incendie, dimensionné selon les règles définies dans l'étude de dangers sur l'ensemble des ateliers [...] Y4 [...]</p>
Constats : La non-conformité et les demandes formulées lors de la visite d'inspection du 10/05/2021 sont levées.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 05/05/2021, l'atelier Y4 ne dispose plus de système d'extinction automatique incendie. Par courriel du 02/06/2021, l'exploitant indique que l'installation est de nouveau opérationnelle depuis le 02/06/2021 après mise en service par la société AAI. Les communications ont été réalisées par mail au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'exploitant a transmis le rapport d'incident et la fiche BARPI par courriel du 18/05/2021. Les eaux d'extinction incendie ont été entièrement récupérées dans le bassin de secours (B 503). Par courriel du 02/06/2021, l'exploitant indique qu'une analyse sera réalisée avant rejet dans le bassin. Il est constaté qu'il n'est pas fait état d'un dysfonctionnement dans cette zone dans le rapport de vérification des installations de sprinklage en date du 11/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Tracé de la canalisation de transfert de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tracé de la canalisation de transfert de formol
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC15) : <i>Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 n'est pas modifié (longueur doit être inférieure ou égale à 90 mètres).</i>type de suites qui avaient été actées :<ul style="list-style-type: none">mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 4, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée : <p>Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021. Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est supérieur à 90 mètres.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que le tracé de la canalisation de formol n'a pas été modifié. Il a présenté un plan présentant le nouveau tracé, et un devis tuyauterie d'un montant de 74 924,87 € par la société TMS en date du 04/02/2019.
A noter que, en l'état, les modélisations associées au phénomène dangereux lié à cette canalisation de formol prévoient des distances d'effets dépassant le périmètre du PPRT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC3*) : <i>L'exploitant ne réalise pas tous les 5 ans une mesure des niveaux sonores.</i>
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle acoustique en date du 06/09/2022 par BUREAU VERITAS. Ce document indique que les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Analyse du Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2021• constat (NC4) : <i>L'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour lors de la révision de l'étude de dangers (28 septembre 2018).</i>
Prescription contrôlée : <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
Constats : L'écart de la visite d'inspection du 11/02/2021 est reconduit : l'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour.
Observations : L'exploitant indique que l'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Rétention des cuves C540, C541a et C541b

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2021• constat (NC5) : <i>La rétention des cuves C540 (diméthylamine à 60 %), C541a et C541b (phénol) n'est pas nettoyée.</i>
Prescription contrôlée : <p>[...] Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.[...]</p>
Constats : L'écart de la visite d'inspection du 11/02/2021 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, il a été constaté que la rétention des cuves C541a et C541b n'est pas nettoyée (présence de mousse et de quelques feuilles). L'exploitant a transmis par mail du 10/03/2023 des photos permettant de justifier du nettoyage de cette rétention réalisé le 10/03/2023 matin. Il précise que les résidus de nettoyage ont été mis en déchets dangereux et seront éliminés via leur filiale.
L'étanchéité des rétention n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC8) : <i>L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. (L'exploitant démontre à l'inspection que la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers du 28 septembre ne remettent pas en cause les conclusions de cette étude et que les capacités de rétention sont toujours adaptées).</i>
Prescription contrôlée : <p>L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.</p>
Constats : L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant les quantités stockées en zones Z5, Z7, Z14 et Z19.
Observations : L'exploitant a présenté le stock en date du 31/12/2022 indiquant un total de 1 076 tonnes au total réparties en : 339 tonnes en Z5, 383 tonnes en Z7, 45 tonnes en Z14 et 309 tonnes en Z19. Les quantités maximales par zones présentées dans l'étude de dangers de 2018 (p.60) donnent un total de 1 051 tonnes pour les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 (idem mise à jour EDD 2022). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une vérification est réalisée afin de s'assurer que les quantités maximales ne sont pas dépassées. Il précise qu'une personne au niveau du BCU (Bureau Commercial Usine) est en charge de la gestion de stocks.
Par ailleurs, l'exploitant indique que les dimensions des rétentions vont être vérifiées dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers en cours, ainsi que les quantités maximales de produits associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : PAC broyeur X4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC14) : <i>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, la mise en place du nouveau broyeur de l'atelier X4, avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Prescription contrôlée : <p>Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : L'écart de la visite d'inspection du 11/02/2021 est levé.
Observations : Un rapport à connaissance a été transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 16/04/2021. Il est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (NC13) : <i>L'exploitant n'a pas fourni tous les éléments justifiant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</i>constat (R2) : <i>L'exploitant corrige et valide de nouveau son recensement SEVESO.</i>
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les éléments justifiant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">la nature précise de l'installation,les différents produits ou substances stockés avec le tonnage ou le volume associé,pour les rubriques 34XX, les quantités exactes fabriquées avec le tonnage maximum de production,l'implantation exacte des différentes installations sur le site.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni tous les éléments justifiant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 2 de l'APC du 09/12/2019.
Observations : L'exploitant a transmis par courrier du 14/10/2022 un audit de classement ICPE et analyse du positionnement à la directive Seveso III réalisé par la société SOCOTEC. Il est constaté que ce document ne détaille pas : - les quantités pour les rubriques 34XX (quantités exactes fabriquées avec le tonnage maximum de production), - la nature précise et la localisation dans l'installation. L'exploitant indique que les produits sont susceptibles d'être utilisés dans les différents ateliers du site en fonction des production, il n'est pas possible d'acter leur localisation en atelier. En revanche, il est demandé à l'exploitant de préciser la localisation des produits par parc de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Chromate d'octahydroxyde de pentazinc

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14 du règlement n°1907/2006 – REACH
Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2021• constat (D2*) : <i>L'exploitant doit détruire le stock restant de produit contenant le chromate d'octahydroxyde de pentazinc. Le cas échéant, toute substance soumise à autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une demande auprès de la Commission Européenne, telle que l'hydroxyoctaoxodizincatédichromate, doit être éliminée. Les justificatifs d'élimination seront communiqués à l'inspection des installations classées.</i>
Prescription contrôlée : <p>N° d'entrée : 30 Substance : Hydroxyoctaoxodizincatédichromate de potassium, No CE: 234-329-8, No CAS: 11103-86-9 Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57 : Cancérogène (de catégorie 1A) Date limite pour l'introduction des demandes : 22 juillet 2017 (*) Date d'expiration : 22 janvier 2019 (**) Utilisations (catégories d'usages) exemptées : - Périodes de révision : -</p> <p>N° d'entrée : 31 Substance : Chromate octahydroxyde de pentazinc, No CE: 256-418-0, No CAS: 49663-84-5 Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57 : Cancérogène (de catégorie 1A) Date limite pour l'introduction des demandes : 22 juillet 2017 (*) Date d'expiration : 22 janvier 2019 (**) Utilisations (catégories d'usages) exemptées : - Périodes de révision : -</p>
Constats : La demande de la visite d'inspection du 11/02/2021 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 31/12/2022 qui ne présente ni chromate d'octahydroxyde de pentazinc, ni hydroxyoctaoxodizincatédichromate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Suites incident du 05/06/2019 (rejet d'isopropanol)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.1.3-f modifié par APC 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 11/02/2021constat (R1) : <i>L'exploitant s'assure que les mesures de prévention retenues suite au rejet d'isopropanol du 5 juin 2019 sont bien prises en compte sur le site.</i>
Prescription contrôlée : <p>Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.</p> <p>L'exploitant tient ces bilans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les mesures de prévention retenues suite au rejet d'isopropanol du 5 juin 2019 n'ont pas été mises en œuvre sur le site.
Observations : Le rapport d'incident du 5 juillet 2019 précise qu'il faut : <ul style="list-style-type: none">revoir le circuit d'événement du réacteur et prévoir une étape de purge (délai : décembre 2019) ;revoir la procédure de mise à l'événement du réacteur et prévoir une étape de purge (délai : décembre 2019).
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le système de fiches de conduites de réacteur mis en place dans l'entreprise pour assurer le suivi de compétences. Ces fiches ne détaillent pas l'étape de purge. Un responsable d'atelier interrogé a détaillé les actions de mise à l'événement du réacteur, il indique qu'une étape de purge est bien prévu. Néanmoins, cela n'est pas formalisé dans une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Suites de l'incident du 21/06/2021 (découverte de déchets enfouis)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/06/2021• constat (NC1) : <i>L'exploitant n'a pas assuré l'élimination de ses déchets conformément aux prescriptions édictées par le code de l'environnement.</i>• constat (D1) : <i>L'exploitant définira la nature et l'origine de ces déchets.</i>• constat (D2) : <i>L'exploitant procédera à la caractérisation en terme de dangerosité de ces déchets pour l'environnement.</i>• constat (D3) : <i>L'exploitant procédera à l'élimination de ces déchets dans une filière dûment autorisée.</i>
Prescription contrôlée : <p>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. [...]</p>
Constats : Les demandes formulées lors de la visite d'inspection du 21/06/2021 sont satisfaites.
Observations : Par courriel du 19/07/2021, l'exploitant a transmis l'analyse des déchets trouvés dans la zone W11 (caractérisation rapide par infra rouge réalisé par le centre d'étude et d'innovation de la société SYNTHRON) indiquant qu'il s'agit de polymères.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un BSD correspondant en date du 25/06/2021 (CAP déchets pâteux non chlorés) et la facture de la société TREDI en date du 20/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents, incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 25/03/2022constat : <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport définitif de l'incident du 19/03/2022, intégrant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.</i>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection est levé.
Observations : Le rapport définitif de l'incident du 19/03/2022 a été transmis par mail du 15/04/2022.
Des améliorations sont identifiées dans ce document : <ul style="list-style-type: none">- étude de faisabilité du refroidissement des moteurs par une source indépendante de la réserve d'eau,- modification du système de report d'alarme vers l'astreinte téléphonique,- étude de faisabilité du doublage de la ligne du détenteur de l'air pilote,- passage sur le réseau air sec de l'usine et non sur le compresseur du local,- mise à jour de la consignes d'entretien/vérification hebdo du local sprinkler. La mise en place de ces améliorations n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Systèmes d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>Le déclenchement intempestif du système d'extinction automatique dans l'atelier X6 (dans le bâtiment X4) dans la nuit du 18 au 19/03/2022 n'a pas donné lieu à une information du personnel. En cause : le report de l'alarme du système vers l'astreinte téléphonique a été mise à l'arrêt en début des essais hebdomadaires du 18/03/2022 sur les équipements du système et n'a pas été remis en service en fin d'essais, tel que prévu par la consigne.</i>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.</p> <p>[...]</p>
+ article 6.5.5, modifié par APC du 07/02/2005 : <p>Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai [...] les alarmes de danger significatives [...]. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter, sans délai, les personnes présentes dans l'établissement, sur la nature et l'extension des dangers encourus. [...]</p>
Constats : Une mesure d'amélioration identifiée suite à l'écart formulé lors de la précédente visite d'inspection a été mise en œuvre. <p>L'exploitant doit justifier des dispositions suffisantes pour permettre l'alerte et l'intervention rapide sur les lieux en cas de besoin pendant cette période d'indisponibilité du report vers le système d'astreinte.</p>
Observations : Suite à l'incident de mars 2022, l'exploitant a procédé à des travaux d'automatisme permettant de couper l'alarme pendant 4 heures par appui sur un bouton. <p>La commande du 09/09/2022 de la société EQUANS a été présenté lors de l'inspection. La présence de ce bouton a été constaté lors de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant précise que cela ne concerne que le report vers le téléphone d'astreinte et que la durée a été déterminée en fonction du temps des essais hebdomadaires.</p> <p>L'exploitant doit justifier des dispositions suffisantes pour permettre l'alerte et l'intervention rapide sur les lieux en cas de besoin pendant cette période d'indisponibilité du report vers le système d'astreinte.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Ressources en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 07/02/2005</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>Du fait de la détection tardive de l'incident et du fonctionnement pendant environ 8 heures du système sprinklage du site, la réserve en eau (900 m3) associée a été vidée ainsi que la réserve émulseur associée au local incendie X12 (7 m3).</i>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m3 est implantée sur le site.</p> <p>[...]</p> <p>L'établissement doit disposer, en toute circonstance, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage surpresseur est spécifique au réseau incendie. Il doit pouvoir être alimenté à partir de 2 lignes électriques distinctes.</p> <p>[...]</p> <p>L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Le volume de ces réserves sera déterminé en liaison avec le SDIS. En tout état de cause, il ne sera pas inférieur à 15 000 litres dès la mise en service des nouvelles installations.</p> <p>+EDD en vigueur, Partie II, Chapitre C : Moyens de prévention et d'intervention, II.1.5 :</p> <p>Les ateliers et locaux suivants sont équipés de système de détection/extinction spécifique, c'est-à-dire des sprinklers à eau dopée : X4, X6, Z30, Z31, Y4, local électrique du Z40, A4 et A8.</p> <p>Deux réserves émulseurs 3% sont reliées au réseau sprinkler :</p> <ul style="list-style-type: none">- une réserve de 6000 L à la pomperie- une réserve de 7000 L au bâtiment A14 <p>Constats : Le point relatif à la réserve en eau n'a pas été vérifié lors de la présente visite d'inspection. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du remplissage de la réserve en eau</p> <p>Observations : L'exploitant indique que la réserve d'émulseur utilisée lors de l'incident de mars 2022 a été remplie fin avril 2022.</p> <p>Il a présenté les commandes concernant l'achat d'émulseur (commande BIOEX n°E25477 du 06/04/2022) et la recharge (commande AAI n°E25517 du 19/04/2022).</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 29 : Disponibilité des moyens de lutte (RIA et extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>(par sondage à l'entrée du X6) [...] la date de validité de l'émulseur indiquée sur l'étiquette est ILLISIBLE. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que l'émulseur utilisé pour les RIA du site est encore valide et apposera des étiquettes lisibles sur tous les bidons d'émulseurs de RIA du site (la date de validité de l'émulseur doit y figurer). [...] 2 extincteurs 9 kg ABC NON ACCESSIBLES.</i>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>[...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">- Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit, [...]- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement,- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public. [...]
Constats : La qualité des émulseurs du site n'est pas contrôlé annuellement.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par sondage : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'un extincteur au niveau du bâtiment X6, accessible- la présence d'un bidon d'émulseur sur lequel la date de validité n'est pas identifiée.
L'exploitant indique que le contrôle de la qualité des émulseurs n'a pas été réalisé en 2022, il est prévu en 2023. Il précise que suite au contrôle de 2021 constatant une perte d'efficacité sur différents échantillons, une grande partie de l'émulseur de site a été renouvelé. La commande pour la fourniture d'émulseur en date du 19/10/2021 par EAU ET FEU a été présenté lors de la visite d'inspection.
Le dernier rapport de vérification périodique des RIA du site n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 modifié par APC 07/02/2007
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>Présence d'environ 30 IBC de matières combustibles en extérieur, le long du bâtiment Z30, à une distance inférieure à 5 mètres.</i>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place, sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité. [...]</p>
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le stockage de matières combustibles en extérieur, le long du bâtiment Z30, à une distance inférieure à 5 mètres n'est plus présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Etiquetage des déchets

Référence réglementaire : Article 5.3.3 de l'AP du du 25/11/1998
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• constat : <i>L'inspection a relevé un problème d'étiquetage des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40).</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">• il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,• les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. <p>Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.[...]</p>
Constats : Un IBC récupéré sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) présente un problème d'étiquetage.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 25/03/2022, il a été constaté que de nombreux IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) portent un étiquetage "Produit dangereux" alors que ce déchet est, selon les déclarations de l'exploitant, un déchet non classifié dangereux et que ces IBC devraient donc porter une étiquette spécifique "déchet non dangereux".
Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, il a été constaté qu'un IBC porte un étiquetage "liquide inflammable" lors que ce déchet est, selon les déclarations de l'exploitant, un déchet non classifié dangereux (eaux de lavage de l'atomiseur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 25/03/2022constat : <i>Les eaux d'extinction ont été collectées dans le réseau de collecte du site et envoyées dans le bassin tampon B503 (bassin tampon d'exploitation - amont STEP interne). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer la capacité d'élimination de la STEP à traiter les eaux d'extinction de l'incident du 19/03/2022 ainsi la justification du respect des VLE en sortie de la STEP interne.</i>type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les effluents issus de rejets accidentels sont collectés dans le bassin de secours et traités en tant que déchets. Ces effluents peuvent être traités par la STEP après réalisation d'une étude spécifique visant à démontrer la capacité d'élimination de la STEP par substance identifiée. [...]</p>
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance du mois de mars 2022. Il n'est pas constaté de dépassement des VLE en sortie de station d'épuration en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 17/08/2022constat : <i>L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</i> <i>Il doit transmettre la fiche de notification BARPI, ainsi que le rapport définitif de l'incident du 08/08/2022, intégrant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.</i>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a transmis la fiche de notification des incidents / accidents à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Stockage de l'acrylate de méthyle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>L'exploitant ne respecte pas les consignes de stockage indiquées dans la FDS pour l'acrylate de méthyle.</i> <i>Il doit indiquer quelles mesures seront mises en place afin de respecter les conditions de stockage de ce produit.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à L'article 32.</p> <p>+ Article 6.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 25/11/1998 :</p> <p>[...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. [...]</p>
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est satisfaite.
Observations : L'exploitant indique que la procédure de réception des matières premières a été modifiée suite à l'incident d'août 2022, il est désormais prévu une vérification de la conformité de l'emballage avec la FDS. Par ailleurs, il indique que les produits sensibles à la chaleur seront déplacés dans des zones intérieures, plus fraîches, lors des fortes chaleurs. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection, un point spécifique concernant la gestion des stockages pourra être réalisé lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Limitation des produits en ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>Le stockage provisoire de méthacrylate de méthyle et de de styrène dans l'atelier A4 ne correspond pas au minimum technique permettant le fonctionnement de l'atelier.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. [...]</p>
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est levé.
Observations : L'exploitant a répondu par courriel du 12/09/2022 que l'enlèvement des produits a été réalisé par la société TCV le 26/08 pour livraison chez TREDI le 01/09 afin de procéder à son élimination. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la facture en date du 29/10/2022 précisant "5 GRV d'acrylate pris en masse".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Stockage de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>L'exploitant doit s'assurer que ce stockage temporaire de déchet soit limité dans le temps et n'entraîne pas de gêne pour le voisinage. Il doit justifier qu'une ventilation adéquate est bien assurée au niveau de l'atelier A4.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 80 tonnes.</p>
Toutes précautions seront prises pour que : <ul style="list-style-type: none">• les dépôts soient tenus en état constant de propreté,• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,• les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a répondu par courriel du 12/09/2022 que la ventilation de l'atelier a été remise en route dès la fin des travaux de maintenance électrique du site et que l'enlèvement des produits a été réalisé par la société TCV le 26/08 pour livraison chez TREDI le 01/09 afin de procéder à son élimination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Élimination de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'élimination des déchets générés.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.</p>
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est satisfaite.
Observations : L'exploitant a répondu par courriel du 12/09/2022 que l'enlèvement des produits a été réalisé par la société TCV le 26/08 pour livraison chez TREDI le 01/09 afin de procéder à son élimination. Il précise que ces déchets sont partis sous un CAP DECHETS PATEUX SOLIDES NON CHLORES, préalablement existant auprès de son fournisseur TREDI. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la facture en date du 29/10/2022 précisant "5 GRV d'acrylate pris en masse".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Rejets accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/105/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer la capacité d'élimination de la STEP à traiter les eaux provenant de l'incident des 8 et 10 août, ainsi que la justification du respect des VLE en sortie de la STEP interne.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les effluents issus de rejets accidentels sont collectés dans le bassin de secours et traités en tant que déchets. Ces effluents peuvent être traités par la STEP après réalisation d'une étude spécifique visant à démontrer la capacité d'élimination de la STEP par substance identifiée. [...]</p>
Constats : La demande de la visite d'inspection du 17/08/2022 est satisfaite.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi de la STEP. L'usine étant fermée lors de l'incident, la première mesure du bassin B503 situe à cet incident date du 23/08/2022 et le premier rejet de la STEP du 24/08/2022. Les analyses du bassin B503 ne présentent pas de dépassement sur les paramètres d'autosurveillance en date du 23/08/2022. Les analyses en sortie du station en présentent pas de dépassement sur les paramètres autosurveillance dans la semaine qui a suivi (du 23 au 26 août).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Bilan de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>La télédéclaration d'autosurveillance des eaux superficielles n'a pas été réalisé entre les mois de juin 2021 et juin 2022.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.</p>
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est levé.
Observations : Les télédéclarations GIDAF sont à jour lors de la visite d'inspection. Les télédéclarations d'autosurveillance des eaux superficielles manquantes ont été réalisées pour les mois de février à juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2																																																
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau																																																
Point de contrôle déjà contrôlé :																																																
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 constat (D1) : <i>L'exploitant met à jour son évaluation qualitative et quantitative des rejets des substances dangereuses dans l'eau pour les paramètres Zinc, Cuivre et Cobalt.</i> 																																																
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 constat : <i>Les concentrations mesurées en sortie de station d'épuration sur le paramètre zinc dépasse la valeur limite d'émission en juillet 2022.</i> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites 																																																
Prescription contrôlée :																																																
2. Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne»																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Flux journalier maximum</th> <th>Concentration maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>450 kg/j</td> <td>300 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>75 kg/j</td> <td>50 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>2,25 kg/j</td> <td>1,5 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Azote Kjeldahl (NTK)</td> <td>45 kg/j</td> <td>30 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Azote inorganique</td> <td>30 kg/j</td> <td>20 mg/L</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1,5 kg/j</td> <td>1 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>0,75 kg/j</td> <td>0,5 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,075 kg/j</td> <td>0,05 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Cr6+</td> <td>0,075 kg/j</td> <td>0,05 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0,075 kg/j</td> <td>0,05 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>0,75 kg/j</td> <td>0,5 mg/L</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>60 kg/j</td> <td>40 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Phénol</td> <td>0,075 kg/j</td> <td>0,05 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td>1,5 kg/j</td> <td>1 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Fer, Aluminium et composés</td> <td>7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)</td> <td>5 mg/L</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale	DCO	450 kg/j	300 mg/L	DBO5	75 kg/j	50 mg/L	Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L	Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L	Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L	AOX	1,5 kg/j	1 mg/L	Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L	Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L	MES	60 kg/j	40 mg/L	Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L	Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L
Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale																																														
DCO	450 kg/j	300 mg/L																																														
DBO5	75 kg/j	50 mg/L																																														
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L																																														
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L																																														
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L																																														
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L																																														
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L																																														
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																														
Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																														
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																														
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L																																														
MES	60 kg/j	40 mg/L																																														
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																														
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L																																														
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L																																														
Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).																																																
10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.																																																
Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.																																																
Constats : Les concentrations mesurées en sortie de station d'épuration présentent toujours des dépassements récurrents sur le paramètre Zinc.																																																
Les dépassements des paramètres suivants ont également été constatés sur les mois de septembre 2022 à février 2023 (plus de 10% de dépassement, ou valeur dépassant le double de la VLE) : flux de zinc, concentration et flux de DCO.																																																

Observations : La cause principale des concentrations importantes en métaux qui étaient constatées en sortie de station d'épuration a été identifiée comme étant l'état du bassin biologique de la STEP.

Lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, il a été constaté que les résultats étaient conformes suite au curage de ce bassin.

Lors de la visite d'inspection, les derniers résultats d'autosurveillance ont été observés (6 derniers mois).

Les dépassements des paramètres suivants ont été constatés sur les derniers mois :

- Zinc (concentration de 4 150µg/L le 06/12/2022, 887µg/L le 21/12/2022, 517µg/L le 09/11/2022, 811µg/L le 25/10/2022, 706µg/L le 14/09/2022 pour une VLE de 500µg/L ; et flux de 1,73kg le 06/12/2022 pour une VLE de 0,75kg)
- Indice phénol (concentration de 0,06mg/L le 19/01/2023, 0,07mg/L le 23/01/2023, 0,068mg/L le 22/12/2022, 0,08mg/L le 24/10/2022 pour une VLE de 0,05mg/L)
- DCO (concentration de 9 924mg/L le 09/01/2023 et 7 806mg/L le 12/01/2023 pour une VLE de 300mg/L; et flux de 2 619kg le 09/01/2023 et 2 693kg le 12/01/2023 pour une VLE de 450kg)
- Fer (concentration de 5 800µg/L le 06/12/2022 pour une VLE de 5000µg/L)
- MES (concentration de 48mg/L le 03/11/2022, 48mg/L le 07/11/2022 et 51mg/L le 28/11/2022 pour une VLE de 40mg/L)
- pH (valeur de 5,3 le 03/11/2022, non comprise entre 5,5 et 8,5)

Il est également constaté des dépassements importants en AOX systématiques sur GIDAF. L'exploitant a présenté son tableau de suivi interne de la STEP. Ces dépassements correspondent en réalité à une erreur d'unité.

Le contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé en janvier 2023 n'indique pas de dépassement.

A noter que les dépassement en Zinc sont récurrents malgré l'action corrective réalisée (curage du bassin), le programme d'action doit donc être complété afin de respecter les valeurs limites d'émission de ce paramètre. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le dépassement important constaté en décembre sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 43 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4														
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau														
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 17/08/2022constat : <i>L'exploitant n'a pas respecté pas les volumes autorisé sur le réseau public en 2021.</i>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites														
Prescription contrôlée : <p>L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :</p> <p>- par le réseau public :</p> <table><tr><td>* volume annuel prélevé</td><td>2 000 m3/an</td></tr></table> <p>- par une prise d'eau dans la Brenne</p> <table><tr><td>* débit instantané :</td><td>50 m3/h</td></tr><tr><td>* volume journalier maximal</td><td>1 100 m3/jour</td></tr><tr><td>* volume annuel prélevé</td><td>255 000 m3/an</td></tr></table> <p>- par deux forages existants dans le cénonmanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987.</p> <table><tr><td>* débit instantané global</td><td>100 m3/h</td></tr><tr><td>* volume journalier maximal</td><td>2 400 m3/jour</td></tr><tr><td>* volume annuel maximal prélevé</td><td>470 000 m3/an</td></tr></table>	* volume annuel prélevé	2 000 m3/an	* débit instantané :	50 m3/h	* volume journalier maximal	1 100 m3/jour	* volume annuel prélevé	255 000 m3/an	* débit instantané global	100 m3/h	* volume journalier maximal	2 400 m3/jour	* volume annuel maximal prélevé	470 000 m3/an
* volume annuel prélevé	2 000 m3/an													
* débit instantané :	50 m3/h													
* volume journalier maximal	1 100 m3/jour													
* volume annuel prélevé	255 000 m3/an													
* débit instantané global	100 m3/h													
* volume journalier maximal	2 400 m3/jour													
* volume annuel maximal prélevé	470 000 m3/an													
Constats : L'exploitant doit formuler en Préfecture une demande de modification des prescriptions applicables. Dans l'attente, l'écart est maintenu.														
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la consommation plus importante d'eau provenant du réseau public est lié à une bascule réalisée sur l'eau de ville pour certains process pour lesquels l'eau de forage n'est pas adaptée. Par ailleurs, un changement du filtre à sable a été réalisé, entraînant une consommation plus importante d'eau de ville. L'exploitant précise que la prescription de l'arrêté préfectoral concernant l'alimentation en eau n'est plus adapté au site (en particulier, pas de prise d'eau dans la Brenne). Il est à noter que la consommation globale est respectée. Il est pris note qu'une évolution de la prescription est souhaitée par l'exploitant. Cela doit être formalisé par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaité et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification.														
Type de suites proposées : Susceptible de suites														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 45 : Sondes de température A30

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998 modifié par APC du 07/02/2005, article 6.1.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• constat : <i>Il n'a pas été possible de confirmer la bonne température des cuves de la zone A30 lors de l'inspection.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Dans l'attente de la mise en place de la solution envisagée, l'écart est maintenu.
Observations : L'exploitant indique qu'il est envisagé l'achat d'un groupe électrogène permettant de disposer de l'information des sondes de température du A30 en cas de perte des utilités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet